

Arrêt

n° 333 832 du 6 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2025 par Madame X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, en leur qualité de représentants légaux de X, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mars 2024, les deux premiers requérants ont introduit, au nom de la troisième requérante, alors mineure, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 29 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Le 12 mars 2024, le deuxième requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de la troisième requérante, alors mineure, ressortissante espagnole.

Le 29 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 16 septembre 2024, les deux premiers requérants ont introduit, au nom de la troisième requérante, alors mineure, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.4. Le 6 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 11 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que* :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

En date du 16.09.2024, la personne concernée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. À l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail ainsi que des fiches de paie

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi que des membres du ménage qui sont à charge. En l'espèce, le ménage doit au moins disposer d'un revenu mensuel net équivalent à 1.776,07 €.

Or, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration que ces documents concernent un contrat de travail qui n'est plus d'actualité (à savoir que les revenus produits concernent le père de l'intéressée qui n'est plus sous contrat de travail depuis le 28/02/2025).

Par conséquent, l'intéressée ne réunit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.»

1.5. Le 16 septembre 2024, les deux premiers requérants ont également introduit, au nom de deux autres enfants mineurs, deux demandes d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 6 mars 2025, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Deux recours en annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros X et X.

2. Question préalable.

D'emblée, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande, qu'ont notamment été produits des extraits d'acte de naissance, entre autres celui de la requérante. Il en ressort que les prénoms et noms du père et de la mère de celle-ci sont respectivement [M.D.] et [A.B.], soit des noms qui correspondent à ceux des deux premiers requérants. Le Conseil observe, au demeurant, que la requérante (comme les autres enfants mineurs ayant introduit les recours enrôlés sous les numéros 337 973 et 337 974), porte le nom de famille [D. B.], c'est-à-dire le nom de famille de leur père, Monsieur [D.] suivi du nom de famille de leur mère, Madame [B.].

Partant, le Conseil estime, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, qu'il y a lieu de considérer que les deux premiers requérants, Madame [B.] et Monsieur [D.], sont bien les parents de la troisième requérante et qu'à l'introduction dudit recours, ils agissaient en qualité de représentants légaux de cette dernière.

En l'espèce, en toutes hypothèses, il ressort du dossier administratif que la requérante, la mineure pour laquelle les deux premiers requérants déclarent agir, est née le [XX] août 2007, en telle sorte qu'elle est devenue majeure le [XX] août 2025.

L'acquisition de la majorité implique qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause. Elle reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date et doit dès lors être considérée comme la seule requérante à la cause.

En pareille perspective, l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse, tirée de l'impossibilité de s'assurer de l'identité et de la qualité des représentants légaux de la requérante, apparaît dénuée d'intérêt.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Affirmant ne pouvoir marquer son accord sur la motivation de l'acte attaqué, elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée « concernant les contrats de travail dans le temps, [...] au constat du caractère temporaire de ces contrats et plus par particulièrement du contrat de travail [du père de la requérante] pour apprécier la stabilité des moyens de subsistance de [celle-ci] ». Invoquant l'enseignement de l'arrêt n°240.162 du Conseil d'Etat, elle soutient qu' « il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation factuelle de la situation [du père de la requérante] ». Elle fait valoir que ce dernier « a été engagé dans le nettoyage industriel par la SRL [V.] depuis le 1^{er} juin 2024 renouvelable de manière trimestrielle », et qu' « il a plusieurs contrats à durée déterminée qui sont renouvelables de manière trimestrielle ». Elle ajoute que le père de la requérante « produit, d'ailleurs, son dernier contrat de travail jusqu'au 31 mai 2025 » à l'appui du présent recours, et que « au moment de la prise de la décision querellée par l'administration, soit le 6 mars 2025, [il] avait signé son nouveau CDD prenant cours au 3 mars 2025 ». Elle considère à cet égard qu' « il était très facile à l'administration de vérifier si l'intéressé avait prolongé son contrat à durée déterminée ». Elle soutient que « En tenant pas compte de ces éléments et en se bornant à affirmer que les moyens de subsistance de la [requérante] ne sont pas suffisants au regard de la situation contractuelle de son père [...], l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivée [sic] sa décision », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 240 433 du Conseil de céans.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2^o ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o ».

Il ressort par ailleurs de l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que :

« § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4^o citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi :

- a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et
- b) une assurance maladie; [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que lors de sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, visée au point 1.3., la requérante a notamment produit un contrat de travail conclu entre son père et la société V. pour une durée déterminée débutant le 1^{er} juin 2024 et se terminant le 31 août 2024, ainsi que trois fiches de paie pour les mois de juin, juillet et août 2024. L'examen de la base de données Dolsis par la partie défenderesse a également révélé que le père de la requérante a travaillé pour la société précitée entre le 1^{er} juin 2024 et le 28 février 2025. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement relever qu' « *il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration que ces documents concernent un contrat de travail qui n'est plus d'actualité (à savoir que les revenus produits concernent le père de l'intéressée qui n'est plus sous contrat de travail depuis le 28/02/2025)* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil relève que la partie requérante fait valoir que le père de la requérante « a été engagé dans le nettoyage industriel par la SRL [V.] depuis le 1^{er} juin 2024 renouvelable de manière trimestrielle », qu' « il a plusieurs contrats à durée déterminée qui sont renouvelables de manière trimestrielle », et qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, celui-ci avait signé un nouveau contrat de travail avec la même société pour la période du 3 mars au 31 mai 2025.

Le Conseil ne peut cependant qu'observer que ces allégations, ainsi que la copie dudit contrat de travail, sont communiquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Cette conclusion s'impose d'autant plus que le contrat produit à l'appui du recours a été signé le 3 mars 2025, soit avant la prise de l'acte attaqué, et que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu fournir cet élément à la partie défenderesse en temps utile. En outre, le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie requérante n'a pas jugé utile d'actualiser sa demande en produisant les contrats de travail successifs conclus par le père de la requérante entre septembre 2024 et février 2025. Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle les contrats de travail du père de la requérante sont « renouvelables de manière trimestrielle », force est de constater qu'elle n'apparaît nullement étayée à la lecture du contrat de travail produit à l'appui de la demande ou de celui produit à l'appui du recours. Il ressort en effet de ces contrats qu'ils prennent fin de plein droit à l'échéance du terme fixé (art. 7), et qu'ils ne comportent au demeurant aucune clause concernant un éventuel renouvellement.

En pareille perspective, l'allégation selon laquelle « il était très facile à l'administration de vérifier si l'intéressé avait prolongé son contrat à durée déterminée » apparaît dénuée de pertinence, dans la mesure où, s'agissant précisément d'un contrat à durée déterminée, le contrat produit à l'appui de la demande prenait fin de plein droit à son échéance le 31 août 2024, et où, par ailleurs, la partie requérante n'a pas produit les contrats ultérieurs en temps utile. Le Conseil considère qu'à défaut de la moindre explication fournie à cet égard en temps utile, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déduit des éléments produits par la partie requérante et de ceux issus de la base de données Dolsis que le père de la requérante avait nécessairement conclu un nouveau contrat trimestriel avec la même société en date du 3 mars 2025.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issu de celle-ci.

Dès lors, la partie requérante ne saurait reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations relatives à la « situation factuelle » du père de la requérante dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision querellée. Elle ne saurait davantage être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée « au constat du caractère temporaire » du contrat du père de la requérante, et ce d'autant plus que la partie défenderesse, dans son analyse, ne s'est pas limitée aux seuls éléments produits à l'appui de la demande visée au point 1.3. mais a également interrogé la base de données à sa disposition à cet égard.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 240 162 du Conseil d'Etat, le Conseil observe que cette espèce concernait les revenus générés par un contrat de remplacement. Force est cependant de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que les contrats de travail successifs du père de la requérante seraient des contrats de remplacement, en telle sorte qu'elle reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec l'espèce visée dans l'arrêt précité.

L'invocation de l'arrêt n° 240 433 du Conseil de céans n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que, d'une part, cette espèce concernait également des contrats de remplacement successifs, qui plus est dans un métier en pénurie soumis aux « contingences spécifiques du marché de l'emploi pour les jeunes institutrices » et que, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas que le père de la requérante se trouverait dans une situation comparable.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, par son argumentation, la partie requérante se limite, *in fine*, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente en définitive d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir les éventuels arguments et documents actualisés à l'appui de celle-ci.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY